

Avant-projet de décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la présentation de la Ministre en charge du Budget ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre en charge du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 9 février 2023, les points suivants sont ajoutés à l'article 2 :

« 26° « RGPD » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

27° données personnelles : données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

28° données anonymisées : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;

29° données pseudonymisées : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

30° données statistiques : ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ;

31° traitement de données personnelles : opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ;

32° Ministère : Ministère de la Communauté française ;

33° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des

Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; ».

Art. 2. Un nouvel article 3/1 est inséré :

« Art. 3/1. §1^{er}. Les traitements de données personnelles visés par le présent décret relèvent de la responsabilité des services et des cabinets ministériels visés à l'article 3 qui agissent chacun pour leur périmètre en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

§2. Par exception, le Ministère est considéré comme sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD pour l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte des cabinets ministériels visés à l'article 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 3. Un nouvel article 3/2 est inséré :

« Art. 3/2. Les services d'administration générale et les cabinets ministériels visés à l'article 3, alinéa 1^{er} assurent les traitements de données personnelles suivants :

- 1° gérer la comptabilité générale en application des articles 30 à 36 du présent décret ;
- 2° centraliser et imputer les perceptions de recettes en application des 53 à 56 du présent décret ;
- 3° octroyer des subventions en application des articles en application des articles 57 à 62 du présent décret ;
- 4° octroyer des prix en application des articles 63 à 65 du présent décret ;
- 5° administrer les biens désaffectés en application des articles 66 et 67 du présent décret ;
- 6° gérer les paiements indus en application de l'article 75 du présent décret ;
- 7° gérer les contentieux juridiques et administratifs en application de l'article 21, §3, du présent décret. ».

Art. 4. Un nouvel article 3/3 est inséré :

« Art. 3/3. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 1°, les finalités sont les suivantes :

- 1° garantir l'exactitude et l'exhaustivité des opérations comptables ;
- 2° assurer que chaque écriture comptable repose sur une pièce justificative datée et référencée ;
- 3° permettre la production du bilan, des comptes de résultats et de l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de l'entité ;
- 4° réaliser le reporting.

§2. Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées pour les personnes physiques et les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales et des associations ou organisations sans personnalité juridique sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. Les catégories de données visées au §2 sont traitées :

1°. Directement auprès de la personne concernée ;

2°. Indirectement via des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques. ».

Art. 5. Un nouvel article 3/4 est inséré :

« Art. 3/4. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 2°, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° constater les droits ;
- 3° recouvrer les droits constatés ;
- 4° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;
- 5° assurer le suivi complet des créances ;
- 6° gérer les droits constatés ;
- 7° procéder à la médiation de dettes ;
- 8° réaliser les rappels et relances ;
- 9° déclarer l'irrecouvrabilité des droits constatés.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que débiteurs :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives à la succession ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales et des associations ou organisations sans personnalité juridique :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, 1°, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§4. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

§5. Les catégories de données visées au §2 sont traitées :

1° directement auprès de la personne concernée ;

2° indirectement via des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques. ».

Art. 6. Un nouvel article 3/5 est inséré :

« Art. 3/5. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 3°, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;

2° constater les droits ;

3° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;

4° effectuer l'engagement et la liquidation ;

5° examiner la recevabilité de l'engagement conformément à l'article 46 du présent décret ;

6° valider l'engagement et la liquidation ;

7° émettre l'ordre de paiement ;

8° procéder au paiement de la subvention.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que bénéficiaires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales et des associations ou organisations sans personnalité juridique :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 7. Un nouvel article 3/6 est inséré :

« Art. 3/6. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 4°, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° constater les droits ;
- 3° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;
- 4° effectuer l'engagement et la liquidation ;
- 5° examiner la recevabilité de l'engagement conformément à l'article 46 du présent décret ;
- 6° valider l'engagement et la liquidation ;
- 7° émettre l'ordre de paiement ;
- 8° procéder au paiement du prix.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que bénéficiaires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 8. Un nouvel article 3/7 est inséré :

« Art. 3/7. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 5°, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° aliéner les biens meubles et immeubles ;
- 3° céder les biens meubles ;
- 4° mettre au rebut.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

- 1° les personnes physiques en tant qu'acquéreurs :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 9. Un nouvel article 3/8 est inséré :

« Art. 3/8. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 6 °, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° constater les droits ;
- 3° recouvrer les droits constatés ;
- 4° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;
- 5° examiner et traiter les réclamations introduites par les débiteurs ;
- 6° notifier les débiteurs.

§2. Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées pour les personnes physiques considérées comme débiteurs sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§4. La catégorie de données visée au paragraphe 2, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 10. Un nouvel article 3/9 est inséré :

« Art. 3/9. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 7 °, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° instruire les dossiers de contentieux juridiques et administratifs ;
- 3° examiner les dossiers de traitements ;
- 4° traiter les fonds en souffrance ;
- 5° déterminer les bénéficiaires, les créanciers, les mandataires et ayants droit ;
- 6° donner l'ordre de paiement.

§2. Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que bénéficiaires, créanciers, mandataires et ayants droit ;

:

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- d) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives à la succession ;
- g) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;

3° les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice, les services tiers et les partenaires :

,

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, 1°, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§4. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 11. Un nouvel article 3/10 est inséré :

« Art. 3/10. Pour chaque traitement de données personnelles visé par le présent Décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les durées de conservation de ces données ;

3° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;

4° les modalités de communication vers les personnes concernées. ».

Art. 12. Un nouvel article 3/11 est inséré :

« Art. 3/11. §1^{er}. Dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent Décret, ces données sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère traite les catégories de données suivantes sur les utilisateurs externes et les agents du Ministère :

1° les données personnelles relatives à l'identification et de contact ;

2° les données relatives à la navigation et la traçabilité.

Le Gouvernement précise la liste des données personnelles visées à l'alinéa 1^{er} par catégories de données et par catégories de personnes concernées ainsi et les durées de conservation de celles-ci. ».

Art. 13. Un nouvel article 3/12 est inséré :

« Art. 3/12. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par les services et les cabinets ministériels visés à l'article 3 et des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par les services et les cabinets ministériels visés à l'article 3 aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement de données personnelles ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées ou transférées sous format brut.

Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

§4. Les données personnelles collectées dans le cadre des traitements de données personnelles prévus par le présent décret peuvent, le cas échéant, être réutilisées par le service chargé de la revue des dépenses, aux seules fins de l'exécution de ses missions et de la réalisation de ses projets. ».

Art. 14. Un nouvel article 3/13 est inséré :

« Art. 3/13. Les services d'administration générale et les cabinets ministériels visés à l'article 3 sont autorisés à accéder à des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques. ».

Bruxelles, le ... 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Degryse', with a stylized flourish at the end.

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS

Avant-projet de décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française constitue la pierre angulaire de la gestion budgétaire et comptable au sein de l'administration. Il fixe les règles relatives à la préparation, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle du budget, ainsi qu'à la tenue des écritures comptables.

Depuis l'adoption de ce décret, le cadre normatif européen et national relatif à la protection des données à caractère personnel a été profondément modifié. L'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD, ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, a renforcé les exigences en matière de licéité, de transparence, de responsabilité et de sécurité dans le traitement des données.

Or, l'exécution budgétaire et comptable réalisée par la Communauté française implique nécessairement la collecte et le traitement d'un volume significatif de données personnelles, qu'il s'agisse :

- De l'identification des créanciers et débiteurs de l'administration ;
- De la gestion des subventions et des prix attribués par l'autorité publique ;
- Du suivi des recettes et des dépenses ;
- De la gestion des biens désaffectés ;
- De la régularisation des paiements indus ;
- Ou encore du traitement des contentieux.

Ces traitements, par leur ampleur et leur diversité, appellent un encadrement normatif explicite afin d'assurer leur conformité au RGPD et d'offrir une sécurité juridique tant pour l'administration que pour les citoyens.

Le présent projet de décret vise à répondre à ces enjeux. Il poursuit plusieurs objectifs :

1. Assurer une base légale explicite et conforme au RGPD

L'article 6 du RGPD impose que tout traitement de données repose sur un fondement juridique clair. Or, jusqu'à présent, le décret du 20 décembre 2011 ne contenait pas de dispositions spécifiques encadrant ces traitements. Le projet de décret comble cette lacune en inscrivant dans le droit budgétaire et comptable :

- La liste des traitements réalisés par l'administration (gestion comptable, centralisation des recettes, octroi de subventions et de prix, administration des biens désaffectés, gestion des paiements indus, contentieux) ;
- Les finalités poursuivies par chacun de ces traitements ;

- Les catégories de données concernées, distinguées selon qu'il s'agit de personnes physiques, morales ou d'associations sans personnalité juridique.

En procédant de la sorte, le législateur garantit que chaque traitement repose sur un fondement légal explicite, limitant ainsi le risque de contestation et renforçant la légitimité de l'action administrative.

2. Clarifier les responsabilités des acteurs publics

Le RGPD met en avant la notion de responsable du traitement et de sous-traitant. Le projet de décret transpose ces principes au sein de la Communauté française en précisant que :

- Chaque service du Gouvernement est responsable des traitements relevant de son périmètre de compétences ;
- Les cabinets ministériels sont responsables pour les traitements effectués dans le cadre de leurs missions ;
- Le Ministère peut être considéré comme sous-traitant lorsqu'il agit pour le compte des cabinets.

Cette clarification permet de mieux répartir les responsabilités et d'éviter les zones d'incertitude quant à l'identification de l'autorité compétente, en cohérence avec les articles 24 et 28 du RGPD.

3. Renforcer la transparence et l'information des citoyens

La transparence est un principe fondamental du RGPD. Le projet prévoit donc que le Gouvernement doit déterminer, pour chaque traitement, des éléments essentiels tels que :

- Les données précises qui sont collectées et traitées ;
- La durée de leur conservation ;
- Les modalités concrètes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, etc.).

Ces dispositions permettent aux citoyens de comprendre de manière claire comment leurs données sont utilisées et pour quelle finalité. Elles renforcent également la confiance dans l'action publique et facilitent l'exercice effectif des droits reconnus par le RGPD.

4. Garantir la sécurité des données

Le RGPD impose la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre la perte, l'altération, l'accès non autorisé ou toute autre forme de traitement illicite.

Le projet de décret répond à cette exigence en prévoyant que :

- Les données doivent être conservées dans des environnements sécurisés, relevant du Ministère ou de l'ETNIC, opérateur informatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Les données relatives aux utilisateurs (agents, tiers, prestataires externes) sont strictement limitées à ce qui est nécessaire à leur identification, à leur contact, à la navigation dans les systèmes et à la traçabilité des accès.

Ce cadre assure une meilleure maîtrise des risques liés à la cybersécurité et renforce la protection des informations sensibles.

5. Encadrer la réutilisation des données

Les données collectées dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable peuvent, dans certains cas, présenter un intérêt scientifique, historique ou statistique. Le projet de décret prévoit expressément cette possibilité, tout en exigeant que ces réutilisations s'opèrent sous réserve d'anonymisation ou de pseudonymisation, conformément au RGPD.

Il prévoit également :

- Que des réutilisations peuvent être imposées par d'autres législations nationales ;
- Que des transferts peuvent intervenir dans le cadre de marchés publics ou de conventions, sous contrôle strict ;
- Qu'une réutilisation interne est autorisée au bénéfice du service chargé de la revue des dépenses, afin de permettre l'évaluation des politiques publiques et le renforcement de l'efficacité de la dépense.

En intégrant explicitement les exigences du RGPD dans le décret du 20 décembre 2011, ce projet de décret répond à une double nécessité :

- Sécuriser juridiquement les traitements de données réalisés dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable ;
- Protéger efficacement les droits et libertés des personnes concernées.

Il s'inscrit ainsi dans un mouvement plus large de modernisation et de responsabilisation de l'action publique, en alliant rigueur budgétaire, transparence et respect des standards européens en matière de protection des données.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article ajoute des définitions nouvelles relatives au domaine de la protection des données personnelles dans l'article 2 du décret du 20 décembre 2011. Elles définissent les termes suivants : RGPD, données personnelles, données anonymisées, données pseudonymisées, statistiques, traitement de données personnelles, ministère, ETNIC.

Article 2.

Cette disposition désigne les cabinets ministériels et les services d'administration générale en tant que responsables de traitement pour leur périmètre.

Le ministère peut aussi être considéré comme sous-traitant vis-à-vis des cabinets.

Article 3.

Cette disposition liste les types de traitements de données personnelles réalisés par l'administration : gestion de la comptabilité générale, la centralisation et l'imputation des recettes, l'octroi des subventions et des prix, l'administration des biens désaffectés, la gestion des paiements indus ainsi que les contentieux juridiques et administratifs.

Article 4 à 10.

Ces dispositions précisent les finalités poursuivies pour chaque traitement de ces données personnelles ainsi que les catégories de données traitées selon les personnes.

Pour vérifier l'exactitude des données personnelles récoltées dans le cadre du recouvrement de créances, de la gestion des paiements indus et la gestion des contentieux, le ministère de la Communauté française peut s'adresser au Registre national des personnes physiques et, le cas échéant, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Lorsque la donnée genre est récoltée, elle est traitée à des fins de statistiques dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Article 11.

Le Gouvernement est tenu de préciser, pour chaque traitement de données, la liste détaillée des données collectées, la durée de leur conservation ainsi que les modalités d'exercice des droits reconnus aux personnes concernées. Cette obligation vise à garantir la conformité avec le RGPD, notamment en matière de transparence et d'information des citoyens.

Article 12.

Les données doivent être conservées dans des environnements sécurisés, relevant soit du Ministère, soit de l'ETNIC. Les données relatives aux utilisateurs (agents ou intervenants externes) se limitent aux informations d'identification, de contact, de navigation et de

traçabilité.

La sécurisation des traitements doit être assurée tant sur le plan technique qu'organisationnel.

Article 13.

Les dispositions permettent la réutilisation des données à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique, sous réserve de leur anonymisation ou pseudonymisation. Elles encadrent également les transferts de données effectués dans le cadre de marchés publics ou de conventions, et autorisent des réutilisations imposées par d'autres législations nationales.

Par ailleurs, elles permettent le contrôle par la Cour des comptes, les audits internes ainsi que l'intervention du SPF Finances. Elles prévoient en outre une réutilisation interne par le service chargé de la revue des dépenses, formalisant ainsi la possibilité de réutilisation à des fins de contrôle budgétaire et d'évaluation des politiques publiques.

Article 14.

Cet article autorise les services d'administration générale et les cabinets ministériels à consulter des systèmes d'information ou des sources authentiques existantes.